



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2020-322

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2020-12-24-002 - ARRÊTÉ portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical (3 pages) Page 6

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-12-18-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), espèce d'oiseau protégée accordée à Monsieur Rolf WAHL, bagueur agréé (4 pages) Page 10

45-2020-12-21-001 - arrêté portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) (3 pages) Page 15

45-2020-12-30-005 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (coléoptères et chiroptères) accordée à M. Guilhem PARMAIN de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) (3 pages) Page 19

45-2020-12-30-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle, capture et destruction d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sur la Base Aérienne 123 d'Orléans-Bricy (4 pages) Page 23

45-2020-12-24-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU CALENDRIER DE L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION UNIQUE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE DANS LE SECTEUR DE LA BEAUCE CENTRALE (4 pages) Page 28

45-2020-12-24-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU CALENDRIER DE L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION UNIQUE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE DANS LE SECTEUR DU FUSIN (4 pages) Page 33

45-2020-12-24-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU CALENDRIER DE L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION UNIQUE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE DANS LE SECTEUR DU MONTARGOIS (4 pages) Page 38

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-14-006 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain sur la ZAC des « Portes du Loiret Sud » à SARAN (2 pages) Page 43

45-2020-12-30-003 - Arrêté approuvant le règlement intérieur de la commission locale d'action sociale (CLAS) du Loiret (2 pages) Page 46

45-2020-12-22-003 - ARRETE modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) (5 pages) Page 49

45-2020-12-30-002 - Arrêté portant adhésion de la commune de Mailly-le-Château au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre (2 pages) Page 55

45-2020-12-18-005 - Arrêté portant cessibilité des terrains pour la constitution d'une réserve foncière nécessaire au projet de création d'un groupe scolaire lieudit « Les Parières », à SARAN (3 pages)	Page 58
45-2020-12-30-001 - Arrêté portant retrait de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre (3 pages)	Page 62
45-2020-12-23-003 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de St Denis de l'Hôtel (2 pages)	Page 66
45-2020-12-16-001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - LA TABLE D'ANTEP à ORLEANS (2 pages)	Page 69
45-2020-12-16-002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - RESIDENCE DE LA FONTAINE à GIEN (2 pages)	Page 72
45-2020-12-16-003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection AUX DELICES DE LA CLERY à LA SELLE SUR LE BIED (2 pages)	Page 75
45-2020-12-16-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CABINET DENTAIRE TUITOU à ORLEANS (2 pages)	Page 78
45-2020-12-16-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CORBEILLE D'OR à CHECY (2 pages)	Page 81
45-2020-12-16-006 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection EARL HARAS DU GABEAU à ST MARTIN D'ABBAT (2 pages)	Page 84
45-2020-12-16-007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE BERRY à GIEN (2 pages)	Page 87
45-2020-12-16-008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MAISON DE PRESSE à PITHIVIERS (2 pages)	Page 90
45-2020-12-16-009 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection OPTIC 200 à ORLEANS (2 pages)	Page 93
45-2020-12-16-010 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - STATION WAP à TAVERS (2 pages)	Page 96
45-2020-12-16-011 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection EMPREINTE HOTEL à ORLEANS (2 pages)	Page 99
45-2020-12-16-012 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection BNP PARISBAS à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 102
45-2020-12-16-034 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection CIC OUEST à GIEN (2 pages)	Page 105
45-2020-12-16-013 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à AMILLY (2 pages)	Page 108
45-2020-12-16-014 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à BEAUNE LA ROLANDE (2 pages)	Page 111
45-2020-12-16-015 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à BELLEGARDE (2 pages)	Page 114
45-2020-12-16-016 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à BRIARE (2 pages)	Page 117

45-2020-12-16-017 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à CHAINGY (2 pages)	Page 120
45-2020-12-16-018 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à CHALETTE SUR LOING (2 pages)	Page 123
45-2020-12-16-019 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à CHECY (2 pages)	Page 126
45-2020-12-16-020 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à CHEVILLY (2 pages)	Page 129
45-2020-12-16-021 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à COULLONS (2 pages)	Page 132
45-2020-12-16-022 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à DORDIVES (2 pages)	Page 135
45-2020-12-16-023 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à GIEN (2 pages)	Page 138
45-2020-12-16-024 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à LA FERTE ST AUBIN (2 pages)	Page 141
45-2020-12-16-025 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à NEUVILLE AUX BOIS (2 pages)	Page 144
45-2020-12-16-026 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à ORLEANS (2 pages)	Page 147
45-2020-12-16-027 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à ORMES (2 pages)	Page 150
45-2020-12-16-028 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à PITHIVIERS (2 pages)	Page 153
45-2020-12-16-029 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à PUISEAUX (2 pages)	Page 156
45-2020-12-16-030 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à ST DENIS EN VAL (2 pages)	Page 159
45-2020-12-16-031 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à TIGY (2 pages)	Page 162
45-2020-12-16-032 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à TRAINOU (2 pages)	Page 165
45-2020-12-16-033 - Arrêté préfectoral autorisant mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CIC OUEST à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 168
45-2020-12-22-001 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental du Loiret (2 pages)	Page 171
45-2020-12-28-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages)	Page 174
45-2020-12-18-035 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE à ORLEANS (11 rue des Carmes) (2 pages)	Page 177

45-2020-12-18-034 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE à ORLEANS (39 rue de la République) (2 pages)	Page 180
Préfecture du Loiret	
45-2020-12-23-002 - ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANNONCES JUDICIAIRES LÉGALES POUR L'ANNÉE 2021 (3 pages)	Page 183
45-2020-12-16-036 - Arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNÈBRES ROGER MARIN » situé 36 faubourg d'Orléans – 45300 PITHIVIERS (2 pages)	Page 187
45-2020-12-28-001 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté du 14 juin 2019 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du loiret (3 pages)	Page 190
45-2020-12-23-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISE DE LA SAS SAINT JEAN SERVICES (2 pages)	Page 194

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2020-12-24-002

ARRÊTÉ portant autorisation de déroger à la règle du
repos dominical

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

ARRÊTÉ

portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

VU les arrêtés de dérogation au repos dominical portant sur l'année 2021 pris par les différentes communes du département en application de l'article L.3132-26 du code du travail,

VU le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

VU le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

VU les demandes présentées par plusieurs organisations professionnelles et établissements de vente au détail, sollicitant à titre exceptionnel l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021

VU les arrêtés préfectoraux de fermeture existant dans le département du Loiret :

- Du 25.01.1971 concernant les autos écoles.
- Du 30.03.1995 concernant la vente du pain.
- Du 10.01.1988 concernant le secteur du bricolage.
- Du 12.04.1976 concernant les caravanes, matériels de camping et articles de sport.
- Du 15.03.2017 concernant les magasins d'ameublement.

VU les avis émis par

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

CONSIDERANT ce que suit :

1. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public imposée par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces établissements et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, une dérogation au repos dominical leur a été octroyée pour les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

2. Toutefois, le principe est que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Les dérogations précédemment accordées ont permis aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de Loiret de déroger aux règles du repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés pendant 5 dimanches d'affilée. Si une nouvelle autorisation leur était octroyée, cela porterait à 10 dimanches continus la possibilité de déroger au repos dominical. De plus, le ministère de l'Économie a annoncé le 4 décembre 2020 que les soldes d'hiver 2021 débuteront le mercredi 20 janvier 2021 et non pas le mercredi 6 janvier 2021.

3. Aussi, afin de garantir aux salariés de ces établissements un droit au repos dominical, tout en prenant en compte le fait que les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sont exposés à des difficultés économiques importantes pouvant compromettre leur fonctionnement normal, une nouvelle autorisation de déroger aux règles du repos hebdomadaire ne sera délivrée que pour les dimanches 24 et 31 janvier 2021 dans le cadre du présent arrêté.

4. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail susvisés, nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public au cours des semaines comprenant les 24 et 31 janvier 2021.

5. Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux de fermeture susvisés, du 30.03.1995, 10.01.1988, 12.04.1976, et du 15.03.1977 sont suspendus durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de Loiret sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 24 et 31 janvier 2021.

ARTICLE 3 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet du Loiret,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Directeur Départemental, responsable de l'Unité Départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 24 décembre 2020

Le Préfet du Loiret
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Thierry DEMARET

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-12-18-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), espèce d'oiseau protégée accordée à Monsieur Rolf WAHL, bagueur agréé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle
de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), espèce d'oiseau protégée
accordée à Monsieur Rolf WAHL, bagueur agréé.

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 et suivants,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 10 juin 2020 par M. Rolf WAHL, bagueur agréé du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), afin de pouvoir survoler au moyen d'un drone, les nids de balbuzard pêcheur difficiles à suivre visuellement à la longue vue,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 28 septembre 2020,

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 23 novembre 2020,

Considérant le Plan national d'actions 2020-2029 en faveur du Balbuzard pêcheur,

Considérant que la demande concerne l'autorisation de survoler les nids de Balbuzard pêcheur à l'aide d'un drone, outil permettant de réaliser à distance raisonnable et sur un temps court, le contrôle du contenu des nids (date de pontes, premières becquées ...), en vue d'effectuer par la suite le baguage de ces oiseaux protégés,

Considérant que cet outil va permettre de survoler les nids difficiles d'accès,

Considérant que l'utilisation d'un drone pour le suivi des nids a des effets minimes sur le dérangement et la perturbation des oiseaux,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) dans leur aire de répartition naturelle,

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Rolf WAHL, bagueur agréé du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), domicilié rue Saint-Lazare – 45730 ST-BENOIT-SUR-LOIRE.

Monsieur Paul LESCLAUX, bagueur agréé du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) est également bénéficiaire de cette dérogation, dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ce dernier.

Monsieur Benoist QUINTARD, pilote du drone, placé sous la responsabilité de M. WAHL, bénéficie de la présente dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ce dernier.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

M. Rolf WAHL est autorisé à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle de l'espèce d'oiseau protégée de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) par l'utilisation d'un drone équipé de caméra permettant le suivi des nids et le constat d'évolution des nichées en vue de procéder par la suite au baguage de ces spécimens au moment le plus opportun de leur développement.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures et conditions suivantes :

- l'usage de l'aéronef n'est accordé que sur les nids peu accessibles par voie terrestre et qui ne font pas l'objet de contrôles traditionnels au sol ; son utilisation ne pourra être que complémentaire,
- l'observation dans le nid par drone nécessite l'envol de l'adulte présent sur l'aire. Par conséquent, l'intervention sera interdite pendant la phase de couvain (période d'incubation des œufs), et ne pourra pas se faire avant le 1^{er} juin,
- l'appareil devra nécessairement être protégé sur sa partie supérieure (toit ou grille) pour éviter toute blessure éventuelle sur un adulte en comportement d'attaque,
- les sorties dans le cadre de cette dérogation devront être déclarées à l'administration (DDT et DREAL) dans les 8 jours avant leur réalisation,
- l'utilisation de cet appareil sur des propriétés privées devra se faire avec l'accord des propriétaires,
- l'autorisation d'utilisation d'un aéronef télécommandé sera accordée pour une année et sera renouvelable en fonction des résultats obtenus.

Après la première année probatoire, les résultats de la campagne de surveillance par drone devront faire l'objet d'un rapport au ministère et au CNPN pour qu'ils puissent évaluer son efficacité et permettre la prolongation de la dérogation pour les années suivantes.

ARTICLE 4 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra être prorogée après justification de l'efficacité de la méthode.

La dérogation est accordée pour le département du Loiret et concerne la population nicheuse de la forêt d'Orléans et d'autres aires hors massifs forestiers, notamment celles installées sur les pylônes électriques, ainsi que sur des secteurs privés.

ARTICLE 5 – Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de l'utilisation de l'aéronef télécommandé et permettre la prolongation de la dérogation pour les années suivantes, un rapport de suivi devra être transmis au Ministère de la Transition Ecologique ainsi qu'au Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE (DGALN)
DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE (DEB)
Bureau de l'Encadrement des impacts sur la biodiversité (E4)
Grande Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE

Ce rapport devra être également transmis à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2.

Un bilan de l'opération sera transmis, au plus tard au 1^{er} mars de l'année suivant la réalisation.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 8 – Publication - notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. Rolf WAHL, ainsi qu'à Mme la ministre de la Transition Écologique, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret.

à Orléans, le 18 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint à la Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,

signé

Pierre GRZELEC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-12-21-001

arrêté portant nomination des membres de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
(CDCFS)

nomination membres Comm. chasse et faune

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant nomination des membres de la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Considérant l'évolution de deux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Considérant le courrier de l'Association des Maires du Loiret en date du 20 novembre 2020 désignant Monsieur Mickaël DELARUE représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier,

Considérant le courrier électronique de la Chambre d'Agriculture du Loiret en date du 24 novembre 2020 désignant Monsieur Julien LEGRAND comme représentant des intérêts agricoles,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 de l'arrêté du 22 janvier 2020 est modifié comme suit :

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée comme suit :

- 1° - Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le Délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- Le Président de l'association des lieutenants de louveterie du Loiret ou son représentant,

2°- Le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Loiret ou son représentant, et dix représentants des différents modes de chasse proposés par lui-même :

- Monsieur Antoine CARRÉ,
- Monsieur Jean-Michel FRANÇOIS,
- Monsieur Hubert DROUIN,
- Monsieur Dominique MARCHAND,
- Monsieur Jean FLEURY,
- Monsieur Daniel DUBOIS,
- Monsieur Jean-Michel GOULIER,
- Monsieur Mathieu TEIXEIRA,
- Monsieur Alain CHAUFFETON,
- Monsieur François LECRU.

3° Deux représentants des piégeurs :

- Madame Sophie ROBERT,
- Monsieur Francis ESNULT.

4° Représentants des intérêts forestiers :

- Deux représentants de la propriété forestière privée :
 - Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
 - Monsieur le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Loiret ou son représentant.
- un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier proposé par l'Association des Maires du Loiret :
 - Monsieur Mickaël DELARUE (conseiller municipal de la commune de Chilleurs-aux-Bois).
- Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Centre-Val de Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant.

5° Le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant, et cinq représentants des intérêts agricoles dans le département, proposés :

- Monsieur Jean-Paul RAIGNEAU (FDSEA),
- Monsieur Patrick LANGLOIS (FDSEA),
- Monsieur Julien LEGRAND (Jeunes Agriculteurs),
- Monsieur Valéry GREGOIRE (Coordination Rurale),
- Monsieur Jean-Marc VALLET (Confédération Paysanne).

6° Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et la protection de la nature proposés par l'Association Loiret Nature Environnement :

- Monsieur Guy JANVROT,
- Monsieur Gérard AUBARD.

7° Trois personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur Michel BINON (Muséum des Sciences Naturelles d'Orléans),
- Monsieur Yves BOSCARDIN (Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement - Nogent sur Vernisson),
- Monsieur Stéphane HIPPOLYTE (Conservatoire des Espaces Naturels Centre Val de Loire).

8° La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

A ce titre, le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Loiret est représenté par son président ou son représentant sans voix délibérative.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié à l'ensemble des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Orléans, le 21 décembre 2020

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général
signé : Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-12-30-005

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (coléoptères et chiroptères) accordée à M. Guilhem PARMAIN de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées (coléoptères et chiroptères)
accordée à M. Guilhem PARMAIN de
l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié par arrêté du 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 27 février 2020, modifiée et complétée le 28 mai 2020 par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Laboratoire d'Entomologie Forestière, Domaine des Barres, 45290 NOGENT-SUR-VERNISSON, pour la capture définitive, la destruction et le transport de coléoptères protégés, ainsi que pour la capture accidentelle de chiroptères protégés,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 7 août 2020,

Vu l'avis favorable tacite du Conseil National du Patrimoine Naturel,

Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 10 novembre 2020 au 1^{er} décembre 2020 inclus,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture définitive, la destruction et le transport de coléoptères protégés, ainsi que sur la capture accidentelle de chiroptères protégés, dans le cadre d'un projet de recherches sur la biodiversité des insectes des canopées de chênes dépérissants,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant l'absence d'observation suite à la mise à disposition du public,

Considérant le refus tacite intervenu le 28 septembre 2020 qu'il convient de retirer,

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Laboratoire d'Entomologie Forestière, Domaine des Barres, 45290 NOGENT-SUR-VERNISSON, par l'intermédiaire de M. Guilhem PARMAIN fonctionnaire de cet établissement.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

L'INRAE est autorisé à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de toutes les espèces de coléoptères et de chauves-souris listés ci-dessous, dans le cadre du projet CANOPEE qui doit se dérouler dans des communes constituant la forêt d'Orléans :

Insectes

- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)
- Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*)
- Pique prune (*Osmoderma eremita*)

Chiroptères

- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*)

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'inventaire des insectes et en particulier des coléoptères, sera réalisé notamment à l'aide de pièges à interception de type Polytrap (piège vitre) et Lindgren (piège à entonnoirs), à raison de 24 pièges répartis sur l'ensemble des massifs étudiés. L'utilisation de ce type de piège entraîne nécessairement la mort des individus capturés.

- pour éviter la capture accidentelle de chauves-souris dans les pièges entraînant la mort des individus, une adaptation a été apportée aux pièges classiques par la mise en place de grillages, de dispositifs répulsifs à ultra-sons et d'échelles de corde pour permettre une sortie du piège en dernier recours.

Si néanmoins, des captures de chauves-souris étaient toujours constatées de manière systématique dans les pièges, le projet devra être stoppé.

Les éventuels cadavres de chauves-souris pourront être envoyés au Muséum d'Histoire naturelle de Bourges, pour alimenter en particulier l'étude sur l'origine géographique des individus à travers des analyses isotopiques.

Le transport des échantillons d'insectes, dans des sacs de type congélation, entre le lieu de prélèvement et le laboratoire d'entomologie de l'INRAE sera possible à des fins d'identifications.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, au plus tard au 1^{er} mars de l'année suivant la réalisation :

- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2,

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 8 – Retrait de l'arrêté de refus tacite

Le dossier ayant été déposé le 27 février 2020, complété le 28 mai 2020, suivant l'alinéa 2 de l'article R411-6 du code de l'environnement précité, un arrêté de refus tacite est intervenu le 28 septembre 2020, il est retiré.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, Mme la Ministre de la Transition Écologique.

à Orléans, le 30 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,

signé

Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-12-30-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation à
l'interdiction de perturbation intentionnelle, capture et
destruction d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces
d'oiseaux dont la chasse est autorisée sur la Base Aérienne
123 d'Orléans-Bricy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle,
capture et destruction d'espèces d'oiseaux protégées
et d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée
sur la Base Aérienne 123 d'Orléans-Bricy

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 et suivants,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 1^{er} décembre 2020 par le Colonel Stanislas MICHEL, Base aérienne 123, B.P. 30130, 45143 Saint-Jean-de-la-Ruelle Cedex, portant demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sur la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy « Commandant Charles Paoli » de l'Armée de l'air, s'étendant sur les communes de Boulay-les-Barres, Bricy, Coinces et Saint-Pérvy-la-Colombe,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 28 décembre 2020,

VU l'avis favorable de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 18 décembre 2020,

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 15 décembre au 29 décembre 2020 inclus,

CONSIDÉRANT que la demande porte sur le prélèvement, pour chaque année, pendant les années 2021, 2022 et 2023,

- d'espèces protégées avec quota : 2 Buse variable (*Buteo buteo*), 2 Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et 10 Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*),

- d'espèces protégées sans quota : Goéland argenté (*Larus argentatus*) et Choucas des tours (*Coloeus monedula*),

- d'espèces dont la chasse est autorisée : Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), Corneille noire (*Corvus corone*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*), Pigeon biset ou domestique (*Columba livia*), Pigeon colombin (*Columba oenas*), Pigeon ramier ou palombe (*Columba palumbus*) et Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*),

CONSIDÉRANT les actions mises en œuvre, détaillées dans la demande, afin de rendre le milieu inhospitalier aux animaux (traitement des sols, des zones de friches et des zones humides),

CONSIDÉRANT que le prélèvement définitif sera réalisé en ultime recours, après mesures d'effarouchement s'étant révélées insuffisantes,

CONSIDÉRANT les bilans fournis pour les années précédentes, montrant que l'effarouchement est actuellement mis en œuvre de manière prioritaire, que les destructions de spécimens restent anecdotiques et seulement pour éviter les risques importants en phase de décollage ou d'atterrissage d'avions,

CONSIDÉRANT le statut défavorable de l'espèce de Mouette rieuse en Région Centre-Val de Loire, nécessitant de maintenir un quota de destruction de 10 individus,

CONSIDÉRANT que les autres espèces protégées faisant l'objet de la demande ne sont pas menacées à l'échelle nationale ou plus locale, et que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que les opérations d'effarouchement et de prélèvement conduisant à la destruction d'oiseaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée ne sont pas considérées comme des actes de chasse au sens de l'article L420-3 du Code de l'environnement mais relèvent des dispositions de l'article L427-6 du même Code, relatives à la destruction des animaux nuisibles entendus au sens large d'animaux à l'origine de nuisances,

CONSIDÉRANT que la demande correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (réduction des risques de collisions entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage sur une zone aéroportuaire de la Défense nationale),

CONSIDÉRANT la qualification des demandeurs et les objectifs de sécurité poursuivis,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation suite à la mise à disposition du public,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Base aérienne 123 d'Orléans-Bricy, dont le siège est situé B.P. 30130, 45143 Saint-Jean-de-la-Ruelle Cedex, représentée par le Colonel Stanislas MICHEL.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le personnel de la Section de Prévention du Péril Animalier (SPPA) de la Base Aérienne d'Orléans-Bricy, sise sur les communes de Boulay-les-Barres, Bricy, Coinces et Saint-Péravy-la-Colombe, est autorisé à prélever les spécimens d'oiseaux suivants :

Prélèvements d'espèces protégées avec quota :

- 2 spécimens de Buse variable (*Buteo buteo*)
- 2 spécimens de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- 10 spécimens de Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)

Prélèvements d'espèces protégées sans quota :

Goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>)	Choucas des tours (<i>Coloeus monedula</i>)
---	---

Prélèvements d'espèces dont la chasse est autorisée :

Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>)	Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)
Corneille noire (<i>Corvus corone</i>)	Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)
Faisan de Colchide (<i>Phasianus colchicus</i>)	Pigeon biset ou domestique (<i>Columba livia</i>)
Pigeon colombin (<i>Columba oenas</i>)	Pigeon ramier ou palombe (<i>Columba palumbus</i>)
Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)	

Les prélèvements seront menés aux abords des pistes, toute l'année, en fonction des animaux présents, par utilisation de fusil de chasse de calibre 12 avec munitions associées de type grenaille d'acier. Les animaux prélevés seront enterrés et recouverts de chaux sur un site mis en défens prévu à cet effet.

Les prélèvements seront effectués par les agents qualifiés de la Section de Prévention du Péril Animalier (SPPA) en service sur l'aérodrome d'Orléans-Bricy, dont les noms suivent :

- M. BELHOMME Philippe, Chef de la SPPA,
- Mme SBAIZERO Aline, Adjoint au Chef SPPA,
- M. MENATEAU Grégoire, Agent SPPA,
- Mme GILLOT Ambre, Agent SPPA,
- M. PERCHERON Florian, Agent SPPA.

En cas de nécessité de remplacement d'un des agents désigné ci-dessus pendant la durée de validité de l'autorisation, une déclaration sera envoyée à la DDT, au Service Eau, Environnement et Forêt.

Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à la bonne réalisation des opérations. Elles seront autorisées, sous couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre préalable de mesures d'effarouchement (acoustique, pyrotechnique), la destruction des animaux ne devant être que le dernier recours.

ARTICLE 4 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve de la mise en œuvre des mesures susvisées.

ARTICLE 5 – Mesures de suivi

Un compte-rendu annuel, précisant la date de chaque opération et le nombre d'animaux prélevés correspondant à chaque espèce concernée sera adressé à la Direction Départementale des Territoires du Loiret (Préfecture du Loiret – DDT – SEEF – 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex) ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire (SEBRINAL - 5 avenue Buffon – B.P. 6407 – 45064 ORLEANS Cedex 2) au cours du premier trimestre de l'année suivante.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 8 – Publication - notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au Colonel Stanislas MICHEL, Base Aérienne d'Orléans-Bricy, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret et M. le commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret.

à Orléans, le 30 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt,

signé

Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-12-24-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DU CALENDRIER DE L'ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION UNIQUE DE PRÉLÈVEMENT
D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE DANS LE
SECTEUR DE LA BEAUCE CENTRALE**

**Direction Départementales
des Territoires du Loiret
Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DU CALENDRIER DE L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION UNIQUE DE
PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE
DANS LE SECTEUR DE LA BEAUCE CENTRALE**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code civil,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-1 à L. 212-3 et L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-6, ainsi que les articles R.181-48 à R.181-49, R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestions collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Beauce centrale » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013,

VU l'arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 prorogeant le délai de validité de l'autorisation unique de prélèvement d'eau dans les eaux superficielles pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale,

VU le courrier du président de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du secteur de la Beauce centrale demandant un report exceptionnel de la date de dépôt du plan annuel de répartition (PAR) au titre de la campagne d'irrigation 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté en procédure dématérialisée du 18 décembre 2020 ,

VU l'absence d'observation émise(s) par le pétitionnaire dans le temps imparti ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Loir,

CONSIDÉRANT que l'article 9.4 de l'arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale fixe la date limite de dépôt du plan annuel de répartition de l'année n au 31 décembre de l'année n-1,

CONSIDÉRANT que l'OUGC de la Beauce centrale se trouve exceptionnellement dans l'incapacité technique de pouvoir déposer le PAR au titre de l'année 2021 avant le 31 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que cette incapacité technique découle d'un acte frauduleux,

CONSIDÉRANT qu'il convient garantir le respect de la procédure d'homologation du PAR au titre de l'année 2021, dans l'objectif d'une notification individuelle aux irrigants avant le 31 mars 2021 conformément à l'article 10 de l'autorisation unique de prélèvement du 14 juin 2017,

CONSIDÉRANT qu'un report exceptionnel de 45 jours du dépôt du PAR au titre de l'année 2021 ne constitue pas un obstacle à la bonne réalisation de la procédure d'homologation,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Prescriptions générales

L'article 9.4 de l'autorisation unique de prélèvement du 14 juin 2017 est complété comme suit : « Dans le cas particulier du plan annuel de répartition au titre de l'année 2021, le plan est exceptionnellement soumis au Préfet au plus tard le 15 février 2021. Ce complément n'entraîne aucune modification des autres prescriptions de l'autorisation unique de prélèvement relatives à l'homologation et à la notification du plan annuel de répartition. »

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes situées dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE NAPPE DE BEAUCE.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET, les maires des communes situées dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale, le directeur départemental des territoires du LOIRET, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Orléans, le 24 décembre 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Thierry DEMARET

Copie transmise pour information à :

- MM. les Maires des communes situées dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale
- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et des Milieux Aquatiques Associés
- Agence de l'Eau Seine-Normandie – 18, Cours Tarbé – 89107 SENS

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1. Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R181-50.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-12-24-004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DU CALENDRIER DE L'ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION UNIQUE DE PRÉLÈVEMENT
D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE DANS LE
SECTEUR DU FUSIN**

**Direction Départementales
des Territoires du Loiret
Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DU CALENDRIER DE L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION UNIQUE DE
PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE
DANS LE SECTEUR DU FUSIN**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code civil,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-1 à L. 212-3 et L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-6, ainsi que les articles R.181-48 à R.181-49, R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestions collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Fusin » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils

sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013,

VU l'arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Fusin,

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 prorogeant le délai de validité de l'autorisation unique de prélèvement d'eau dans les eaux superficielles pour l'irrigation agricole dans le secteur du Fusin,

VU le courrier du président de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du secteur du Fusin demandant un report exceptionnel de la date de dépôt du plan annuel de répartition (PAR) au titre de la campagne d'irrigation 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté en procédure dématérialisée du 18 décembre 2020 ,

VU l'absence d'observation émise(s) par le pétitionnaire dans le temps imparti ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Fusin contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Loir,

CONSIDÉRANT que l'article 9.5 de l'arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Fusin fixe la date limite de dépôt du plan annuel de répartition de l'année n au 31 décembre de l'année n-1,

CONSIDÉRANT que l'OUGC du Fusin se trouve exceptionnellement dans l'incapacité technique de pouvoir déposer le PAR au titre de l'année 2021 avant le 31 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que cette incapacité technique découle d'un acte frauduleux,

CONSIDÉRANT qu'il convient garantir le respect de la procédure d'homologation du PAR au titre de l'année 2021, dans l'objectif d'une notification individuelle aux irrigants avant le 31 mars 2021 conformément à l'article 10 de l'autorisation unique de prélèvement du 14 juin 2017,

CONSIDÉRANT qu'un report exceptionnel de 45 jours du dépôt du PAR au titre de l'année 2021 ne constitue pas un obstacle à la bonne réalisation de la procédure d'homologation,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Prescriptions générales

L'article 9.5 de l'autorisation unique de prélèvement du 14 juin 2017 est complété comme suit : « Dans le cas particulier du plan annuel de répartition au titre de l'année 2021, le plan est exceptionnellement soumis au Préfet au plus tard le 15 février 2021. Ce complément n'entraîne aucune modification des autres prescriptions de l'autorisation unique de prélèvement relatives à l'homologation et à la notification du plan annuel de répartition. »

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes situées dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective du Fusin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE NAPPE DE BEAUCE.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET, les maires des communes situées dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective du Fusin, le directeur départemental des territoires du LOIRET, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Orléans, le 24 décembre 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Thierry DEMARET

Copie transmise pour information à :

- MM. les Maires des communes situées dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective du Fusin
- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et des Milieux Aquatiques Associés
- Agence de l'Eau Seine-Normandie – 18, Cours Tarbé – 89107 SENS

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1. Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R181-50.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-12-24-005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DU CALENDRIER DE L'ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION UNIQUE DE PRÉLÈVEMENT
D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE DANS LE
SECTEUR DU MONTARGOIS**

**Direction Départementales
des Territoires du Loiret
Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DU CALENDRIER DE L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION UNIQUE DE
PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE
DANS LE SECTEUR DU MONTARGOIS**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code civil,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-1 à L. 212-3 et L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-6, ainsi que les articles R.181-48 à R.181-49, R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestions collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Montargois » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils

sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013,

VU l'arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois,

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 prorogeant le délai de validité de l'autorisation unique de prélèvement d'eau dans les eaux superficielles pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois,

VU le courrier du président de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du secteur du Montargois demandant un report exceptionnel de la date de dépôt du plan annuel de répartition (PAR) au titre de la campagne d'irrigation 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté en procédure dématérialisée du 18 décembre 2020 ,

VU l'absence d'observation émise(s) par le pétitionnaire dans le temps imparti ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Loir,

CONSIDÉRANT que l'article 9.4 de l'arrêté portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois fixe la date limite de dépôt du plan annuel de répartition de l'année n au 31 décembre de l'année n-1,

CONSIDÉRANT que l'OUGC du Montargois se trouve exceptionnellement dans l'incapacité technique de pouvoir déposer le PAR au titre de l'année 2021 avant le 31 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que cette incapacité technique découle d'un acte frauduleux,

CONSIDÉRANT qu'il convient garantir le respect de la procédure d'homologation du PAR au titre de l'année 2021, dans l'objectif d'une notification individuelle aux irrigants avant le 31 mars 2021 conformément à l'article 10 de l'autorisation unique de prélèvement du 14 juin 2017,

CONSIDÉRANT qu'un report exceptionnel de 45 jours du dépôt du PAR au titre de l'année 2021 ne constitue pas un obstacle à la bonne réalisation de la procédure d'homologation,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Prescriptions générales

L'article 9.4 de l'autorisation unique de prélèvement du 14 juin 2017 est complété comme suit : « Dans le cas particulier du plan annuel de répartition au titre de l'année 2021, le plan est exceptionnellement soumis au Préfet au plus tard le 15 février 2021. Ce complément n'entraîne aucune modification des autres prescriptions de l'autorisation unique de prélèvement relatives à l'homologation et à la notification du plan annuel de répartition. »

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes situées dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective du secteur du Montargois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE NAPPE DE BEAUCE.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET, les maires des communes situées dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective du secteur du Montargois, le directeur départemental des territoires du LOIRET, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Orléans, le 24 décembre 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Thierry DEMARET

Copie transmise pour information à :

- MM. les Maires des communes situées dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective du secteur du Montargois
- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et des Milieux Aquatiques Associés
- Agence de l'Eau Seine-Normandie – 18, Cours Tarbé – 89107 SENS

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1. Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R181-50.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-14-006

Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain sur la ZAC des « Portes du Loiret Sud » à SARAN

PREFECTURE DU LOIRET
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et du Conseil Juridique

A R R E T E
approuvant le cahier des charges de cession de terrain
sur la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud »
situé sur la commune de SARAN

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 portant création, sur la commune de SARAN, de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des « Portes du Loiret Sud »,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SARAN approuvé le 16 décembre 2016,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Loiret du 13 octobre 2020 décidant la cession d'une unité foncière à la Société MAGELLIM Développement,

VU le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC des « Portes du Loiret Sud » établi le 23 novembre 2020 en vue de la vente d'une unité foncière à la Société MAGELLIM Développement ou à la Société SCCV SARAN PROM 25,

VU la demande d'approbation du cahier des charges de cession de terrain du Conseil Départemental du Loiret du 8 décembre 2020,

CONSIDERANT que le projet de la Société MAGELLIM Développement consiste en la construction d'un immeuble tertiaire et d'un immeuble à usage d'activités, destiné à être pris à bail par GRDF afin d'y établir son siège régional,

CONSIDERANT que l'unité foncière vendue à la Société MAGELLIM Développement est issue des parcelles cadastrées BE n° 028 et BE 113, sur la commune de SARAN, d'une superficie totale de 19 720 m² en zone AUI, avec une bande de retrait *non aedificandi* en bordure de route conformément aux règles d'urbanisme, d'une superficie à parfaire de 5 312 m²,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la Société MAGELLIM Développement pour des constructions totalisant une surface de plancher maximale de 4 400 m² réparties sur un lot issu des parcelles cadastrées BE n° 028 et BE 113, sur la commune de SARAN, d'une superficie totale de 19 720 m² en zone AUI, avec une bande de retrait *non aedificandi* en bordure de route conformément aux règles d'urbanisme, d'une superficie à parfaire de 5 312 m².

Article 2

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Président du Conseil Départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2020

**Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.f

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-30-003

Arrêté approuvant le règlement intérieur de la commission
locale d'action sociale (CLAS) du Loiret

**ARRÊTÉ APPROUVANT LE REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE (CLAS) DU LOIRET**

**Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique d'État ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur N° INTA 1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 (NOR INTA1927077A) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 instituant la commission locale d'action sociale du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein de la commission locale d'action sociale du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 modifié portant composition de la commission locale d'action sociale du Loiret ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission locale d'action sociale du Loiret réunie le 15 décembre 2020 sur le projet de règlement intérieur de la CLAS du Loiret ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article unique : Le règlement intérieur de la commission locale d'action sociale du Loiret, ci-annexé, est approuvé.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2020

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Thierry DEMARET**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ledit arrêté (article R.421-I et suivants du code de justice administrative).

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-22-003

ARRETE modifiant la composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale (CDEN)

ARRETE
modifiant la composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 235-1, R. 235-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n°XIII du 16 avril 2015 du conseil départemental désignant les conseillers départementaux appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la délibération N°16.01.08 de l'Assemblée Plénière du 4 février 2016 portant désignation des conseillers régionaux du Centre-Val de Loire dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les lycées privés et désignation des représentants de la Région au sein des organismes extérieurs ;

Vu la désignation des personnalités qualifiées par le président du Conseil Général par courrier du 15 mai 2014 ;

Vu les désignations du président de l'association des maires du Loiret par courriel du 11 juin 2014 ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels titulaires de l'Etat ;

Vu les propositions des associations de parents d'élèves représentatives ;

Vu les propositions du président départemental des délégués de l'Education Nationale ;

Vu les propositions du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du 7 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 septembre 2016 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 30 septembre 2016 est ainsi rédigé :

« **Article 1^{er}** : conformément aux dispositions de l'article L.235-1 du code de l'éducation :

Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque circonscription départementale comprend des représentants des collectivités territoriales, des personnels et des usagers. La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou de celle de cette collectivité.

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret est composé comme suit :

1 - Membres représentant les communes, le département et la région :

Maires

Titulaires	Suppléants
Thierry LEGUET (maire de Rebréchien)	Clémentine CAILLETEAU-CRUCY (Maire de Mardié)
Patrick GUERINET (Maire de Givraines)	David BOUCHER (Maire de Coullons)
Frédéric MURA (maire de Fay-aux-Loges)	Pascal FOULON (adjoint maire de Saint Ay)
Valérie MARTIN (maire de Lorris)	Noël LEGOFF (maire de Tigy)

Conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Muriel CHERADAME (canton de Orléans 3)	Mme Marie Laure BEAUDOIN (canton de Lorris)
Mme Nadia LABADIE (canton de Orléans 1)	Mme Shiva CHAUVIERE (canton de Beaugency)
Mme Isabelle LANSON (canton de Olivet)	M. Michel GUERIN (canton de Malesherbes)
M. Jean-Luc RIGLET (canton de Sully sur Loire)	Mme Pauline MARTIN (canton de Meung sur Loire)
M. Thierry SOLER (canton de Saint Jean de Braye)	M. Michel LECHAUVE (canton de Gien)

Conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mme Anne BESNIER	M. Christian DUMAS

Conformément aux dispositions de l'article R.235-4 du code de l'éducation, pour chaque membre titulaire du conseil de l'éducation nationale, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un membre suppléant. Le membre suppléant ne peut siéger et être présent à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

2 - Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat :

F.S.U. : 5 sièges

Titulaires	Suppléants
Sylvie LESNE Lycée Pothier 2 bis rue Marcel Proust 45000 Orléans	Emmanuel KRAEMER Lycée Maurice Genevoix 1 Avenue de la Grenaudière 45140 Ingré

Marylise BEAU Lycée Benjamin Franklin 21 bis rue Eugène Vignat – BP 2049 45010 Orléans cedex 1	Valérie BARZU Ecole élémentaire Paul Langevin 214 rue de Frédeville 45800 Saint-Jean-de-Braye
Marie-Pierre REGNAULT Ecole maternelle François Mitterrand 9 rue Françoise Giroud 45140 Saint Jean de la Ruelle	Joffray NEUVILLE Lycée Benjamin Franklin 21 bis rue Eugène Vignat – BP 2049 45010 Orléans cedex 1
Bruno CHIROUSE Ecole élémentaire des Cordiers 14 rue des Cordiers 45000 Orléans	Hervé ALBERT Ecole élémentaire Olympia Cormier 19 rue du château Gaillard 45000 Orléans
Laurianne DELAPORTE Ecole primaire Michel Moineau 10 rue Albert Camus 45120 Châlette-sur-Loing	François MAULARD RASED Ecole élémentaire Romain Rolland 2 rue Jules Ferry 45100 Orléans

UNSA Education : 3 sièges

Titulaires	Suppléants
Brahim CHERIF Collège André Chêne 36 rue du 11 novembre - BP 22030 45402 Fleury les Aubrais	Marième DIA Collège Jacques de TRistan 95 rue du collège - BP 49 45370 Cléry Saint André
Marc PETIT Collège Max Jacob 26 rue Maurice Millet – BP76 45142 St Jean de la Ruelle	Isabelle SPEISSER Collège Victor Hugo Rue Nieder Roden 45390 Puiseaux
Marion CHEVALIER Ecole élémentaire Paul Doumer 26 Ter rue Raymond Gaudry 45140 Saint Jean de la Ruelle	Ilona BERNY Ecole primaire Robert Goupil 17 rue de la mairie 45460 Bouzy La Forêt

S.N.A.L.C. : 1 siège

Titulaire	Suppléant
Pierre GOUGEON Lycée Jean Zay 2 rue Ferdinand 45000 Orléans	Laurent CHERON Lycée Maurice Genevoix 1 avenue de la Grenaudière 45140 Ingré

S.G.E.N.-C.F.D.T. : 1 siège

Titulaire	Suppléant
Claire MARION Ecole élémentaire Louis ARAGON Rue des Perles 45140 Saint Jean de la Ruelle	Anne-Cécile Bouvet CIO d'Orléans 55 rue Notre Dame de Recouvrance 45000 ORLEANS

3 - Membres représentant les usagers :

F.C.P.E. : 6 sièges

Titulaires	Suppléants
Laurent TERRIER 1A rue Pierre Dezarnaulds 45800 Saint Jean de Braye	Mickaël ROULLEAU 10 rue du Grenier à Sel 45000 ORLEANS
Kristof COLLIOT 96 allée des Moissonneurs 45770 SARAN	Bruno BUGELLI 84 rue du Parc 45470 Loury
Arnaud TERLAIN 8 boulevard Rocheplatte 45000 ORLEANS	Martine RICO 360 rue de Charbonnière 45800 Saint Jean de Braye
Christelle ROUER 14 rue Maurice Berger 45000 Orléans	Camille SARTHRE 186 A rue de Marcilly 45590 Saint Cyr en Val
Christophe PALLIER 35B avenue Gallouédec 45400 Fleury les Aubrais	Nathalie DUCASTEL 19 rue de l'Ouche des Chevaliers 45490 CORBEILLES
Magalie PIAT 1 rue des Noisetiers 45140 Ingré	Ghislaine COSSON 20 rue Moïse Cordonnier 45140 Ingré

P.E.E.P. : 1 siège

Titulaire	Suppléant
Alexandrine BLAVET 31 rue Paul Ratouis 45650 Saint-Jean-le-Blanc	Pascal LABADIE PEEP 45 25 Boulevard Jean Jaurès 45056 Orléans

Associations complémentaires : 1 siège

Titulaire	Suppléant
Mathieu JOBERT, Directeur de l'OUL Œuvres universitaires du Loiret 2 rue des Deux Ponts B.P. 724 45017 ORLEANS CEDEX 1	Philippe RAPPENEAU, Président de l'OUL Œuvres universitaires du Loiret 2 rue des Deux Ponts B.P. 724 45017 ORLEANS CEDEX 1

Personnalités qualifiées : 2 sièges

* Nommées par le préfet

Titulaire	Suppléant
Eric NAPPEY 43 rue de Xaintraillles 45000 Orléans	François PILLAUDIN 50 rue du Poirier Rond 45000 Orléans

** Nommées par le président du Conseil Départemental*

Titulaire	Suppléant
Marielle BELLANGER Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique Maison Saint Vincent 51 Boulevard Aristide Briand – BP 51129 450001 Orléans Cedex1	Madame Pascale LEFOURN Chargée de mission à la Direction Interdiocésaine Berry Loiret Chef d'établissement de l'école Notre Dame La Breauche 45430 Chécy

A titre consultatif, 1 délégué départemental de l'éducation nationale

Titulaire	Suppléant
Daniel FOULON 1493 route des Saint Martin 45240 Menestreau en Villette	Jean-Yves CORNIC 3 rue Barruet 45400 Fleury-les-Aubrais

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté du 30 septembre 2016 demeurent inchangés.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée au président du conseil départemental du Loiret, au directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret, ainsi qu'à chaque membre du CDEN.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2020

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
signé
Thierry DEMARET**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-30-002

Arrêté portant adhésion de la commune de
Mailly-le-Château au syndicat mixte Fédération Eaux
Puisaye Forterre

**PREFECTURE DE L'YONNE
PREFECTURE DE LA NIEVRE
PREFECTURE DU LOIRET**

**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2020/1269
portant adhésion de la commune de Mailly-le-Château
au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion
d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du
Mérite,

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Monsieur Pierre POUËSSEL ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0673 des 14 et 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne ;

VU la délibération n°2020/047 du 24 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Mailly-le-Château demandant son adhésion au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre pour l'exercice de sa compétence « eau potable » ;

VU la délibération n°2020-043 du 25 septembre 2020 du comité syndical du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre acceptant l'adhésion de la commune de Mailly-le-Château au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre pour l'exercice de sa compétence « eau potable » ;

CONSIDERANT que l'adhésion d'un nouveau membre à un syndicat mixte est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce syndicat et des organes

délibérants de ses membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que 72 % des organes délibérants des membres du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre, représentant 85 % de la population totale comprise dans le périmètre de ce syndicat se sont prononcés en faveur de l'adhésion de la commune de Mailly-le-Château au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre pour l'exercice de sa compétence « eau potable » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L.5211-18 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret,

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : La commune de Mailly-le-Château est autorisée à adhérer au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, le maire de la commune de Mailly-le-Château, le président du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret.

Fait à Auxerre, le 30 décembre 2020

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : Tristan RIQUELME

Le Préfet de la Nièvre,
Pour le Préfet et par
délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Blandine GEORJON

Le Préfet de la région
Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
pour le Préfet et par
délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Thierry DEMARET

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-18-005

Arrêté portant cessibilité des terrains pour la constitution
d'une réserve foncière nécessaire au projet de création
d'un groupe scolaire lieudit « Les Parières », à SARAN

PREFECTURE DU LOIRET
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et du Conseil Juridique

A R R E T E

**portant cessibilité des terrains pour la constitution d'une réserve foncière
nécessaire au projet de création d'un groupe scolaire
au lieudit « Les Parières », sur la commune de SARAN**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-1 et suivants, R.121-1, L.132-1 et suivants, R.132-1 et suivants,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36-2°, et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU les délibérations du conseil municipal de SARAN :

- du 22 mars 2019 approuvant les dossiers d'enquête et autorisant le Maire à solliciter le Préfet pour l'organisation des enquêtes publiques conjointes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et parcellaire pour la réserve foncière du projet de création d'un groupe scolaire au lieudit « Les Parières », sur la commune de SARAN,

- du 13 février 2020 prenant acte des conclusions du commissaire enquêteur et se prononçant sur le maintien des parcelles situées au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Portes du Loiret Sud (AZ 499, AZ 120 et AZ 124) dans la demande de DUP,

VU le courrier du Conseil Départemental du Loiret du 18 mai 2020 s'engageant dans la réalisation des fouilles archéologiques et la voie de desserte située entre la ZAC et le groupe scolaire susvisés,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, du 4 au 20 novembre 2019, sur la commune de SARAN :

- préalable à la DUP en vue de l'acquisition de parcelles situées au lieudit « Les Parières », sur la commune de SARAN,

- en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire),

VU le registre unique d'enquête,

VU le rapport et les conclusions motivées et favorables du commissaire enquêteur du 20 décembre 2019, portant sur chacune des procédures concernées,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la commune de SARAN, la constitution d'une réserve foncière nécessaire au projet de création d'un groupe scolaire au lieudit « Les Parières », sur la commune de SARAN,

VU le courrier du Maire de SARAN adressé au Préfet le 13 novembre 2020, sollicitant la cessibilité des parcelles concernées par le projet susvisé,

VU le courriel de la mairie de SARAN du 30 novembre 2020 transmettant au Préfet :

- un état parcellaire actualisé,
- la copie des courriers de notification de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, adressés aux propriétaires des parcelles concernées,
- la copie des questionnaires renseignés par les propriétaires des parcelles concernées, ainsi qu'un tableau de suivi indiquant le non-retour de certains questionnaires,

VU le courriel de la mairie de SARAN du 7 décembre 2020 transmettant au Préfet un plan et un nouvel état parcellaires actualisés,

VU le courriel de la mairie de SARAN du 9 décembre 2020 transmettant au Préfet :

- le procès-verbal de bornage, établi le 1^{er} septembre 2020 par M. CIMADEVILLA Nicolas, géomètre-expert, reconnaissant les limites et l'implantation des bornes à 11 mètres de la limite existante avec le chemin rural, signé par les propriétaires, entre les parcelles cadastrées section AZ n° 125-597, propriétés de la commune de SARAN, et les parcelles cadastrées section AZ n° 124, propriété des conjoints FRINAULT, regroupant M. FRINAULT Claude et M. FRINAULT Michel, et section AZ n° 499, propriété des conjoints BOUCHER, regroupant M. BOUCHER Alain, M. BOUCHER Michel, Mme DUMONT Jeannine née VANNEAU et M. BOUCHER Jacques,
- le plan de bornage signé par les propriétaires susvisés,
- le plan de division des parcelles, propriétés de la commune de SARAN et des conjoints FRINAULT et BOUCHER,
- le document modificatif du parcellaire cadastral (document d'arpentage n° d'ordre 4571U vérifié et numéroté par l'Inspecteur des Finances Publiques), établi le 15 octobre 2020 par M. CIMADEVILLA Nicolas, géomètre-expert,

VU le courriel de la mairie de SARAN du 16 décembre 2020 transmettant au Préfet le plan relatif au projet de division des parcelles, propriétés de la commune de SARAN et des conjoints FRINAULT et BOUCHER, dressé par M. CIMADEVILLA Nicolas, géomètre-expert, à partir des limites apparentes de possession, sous réserve de la validation du procès-verbal de bornage et de l'arrêté d'alignement,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la cessibilité ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de SARAN, les parcelles désignées sur les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté, nécessaires au projet de création d'un groupe scolaire au lieudit « Les Parières », sur la commune de SARAN.

Article 2

La durée de validité du présent arrêté est fixée à six mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3

Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées. Cette notification sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Maire de SARAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thierry DEMARET

« Annexes consultables auprès
du Bureau du Contrôle de Légalité et du Conseil Juridique »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

*- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.f

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-30-001

Arrêté portant retrait de la communauté d'agglomération de
l'Auxerrois du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye
Forterre

**PREFECTURE DE L'YONNE
PREFECTURE DE LA NIEVRE
PREFECTURE DU LOIRET**

**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2020/1268
portant retrait de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois
du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion
d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du
Mérite,

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Monsieur Pierre POUËSSEL ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0673 des 14 et 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2019/1228 du 30 septembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

VU la délibération n°2020-010 du 13 février 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois décidant la reprise de la compétence « assainissement non collectif » de ses communes membres de Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Gy-l'Evêque, Vincelles et Vincelottes, entraînant de fait le retrait de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

VU la délibération n°2020-031 du 20 juillet 2020 du comité syndical du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre acceptant la demande de transfert de la compétence « assainissement non collectif » des communes de Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Gy-l'Evêque, Vincelles et Vincelottes au profit

de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, entraînant de fait le retrait de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de l'Auxerrois exerce à titre obligatoire les deux volets collectif et non collectif de la compétence « assainissement » ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de l'Auxerrois est membre du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre pour l'exercice de la compétence « assainissement non collectif » en représentation-substitution des communes de Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Gy-l'Evêque, Vincelles et Vincelottes ;

CONSIDERANT que le retrait d'un membre d'un syndicat mixte est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce syndicat et des organes délibérants de ses membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que 74 % des organes délibérants des membres du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre, représentant 86 % de la population totale comprise dans le périmètre de ce syndicat se sont prononcés favorablement pour le transfert de la compétence « assainissement non collectif » des communes de Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Gy-l'Evêque, Vincelles et Vincelottes au profit de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, entraînant de fait le retrait de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L.5211-19 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret,

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération de l'Auxerrois est autorisée à se retirer du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret ;

Article 3 : Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du CGCT ;

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, le président du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret.

Fait à Auxerre, le 30 décembre 2020

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : Tristan RIQUELME

Le Préfet de la Nièvre,
pour le Préfet et par
délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Blandine GEORJON

Le Préfet de la région
Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Pour le préfet et par
délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Thierry DEMARET

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-23-003

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions de l'agent de police municipale de St
Denis de l'Hôtel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 23 DECEMBRE 2020
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DE L'AGENT DE POLICE
MUNICIPALE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;
Vu la demande en date du 14 décembre 2020 présentée par M. le Maire de SAINT DENIS DE L'HOTEL en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de Saint Denis de l'Hôtel ;
Vu la convention de coordination de la police municipale de Saint Denis de l'Hôtel et des forces de sécurité de l'État, conclue le 16 juillet 2020 conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,
Considérant que la demande transmise par M. le Maire de Saint Denis de l'Hôtel est complète et conforme aux exigences du décret sus-visé du 27 février 2019 ;
Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet du Loiret, préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Saint Denis de l'Hôtel est autorisé au moyen d'UNE (1) caméra individuelle, sur le territoire de la commune de Saint Denis de l'Hôtel.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que leurs missions de police judiciaire, l'agent de police municipale de la commune de Saint Denis de l'Hôtel, est autorisé au moyen d'une caméra individuelle, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : La caméra est portée de façon apparente par l'agent. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 4 : Les enregistrements ne sont pas permanents. Ils ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions de l'agent de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves et la formation et la pédagogie de l'agent de police municipale.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de Saint Denis de l'Hôtel adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R 41-8 à R 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6 : Lorsque l'agent de police municipale a procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par la caméra individuelle sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale de Saint Denis de l'Hôtel désigné et habilité est seul habilité à procéder à l'extraction des données et informations dans le cadre de besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les données sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement des traitements, sauf dans le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 9 : Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ces données sont conservées trois ans.

Article 10 : Une information générale du public sur l'emploi de la caméra individuelle par la commune de Saint Denis de l'Hôtel est délivrée sur son site internet ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméra individuelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Loiret.

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Loiret, préfet de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Saint Denis de l'Hôtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - LA TABLE D'ANTEP à
ORLEANS

DOSSIER N° 2020/0377
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA TABLE D'ANTEP

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 octobre 2020 présentée par Madame YAVUZ gérante dans l'établissement dénommé «LA TABLE D'ANTEP» situé 16 rue Jeanne d'Arc 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame YAVUZ est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA TABLE D'ANTEP» situé 16 rue Jeanne d'Arc 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme YAVUZ et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - RESIDENCE DE LA
FONTAINE à GIEN

DOSSIER N° 2020/0371
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection RESIDENCE DE LA FONTAINE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 novembre 2020 présentée par l'ADAPEI 45, représentée par Madame BOURGOIN Directrice dans l'établissement dénommé «RESIDENCE DE LA FONTAINE» situé 5 rue des Côteaux du Giennois 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – L'ADAPEI 45, représentée par Madame BOURGOIN est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «RESIDENCE DE LA FONTAINE» situé 5 rue des Côteaux du Giennois 45500 GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :17

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' ADAPEI 45 et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection AUX DELICES DE LA
CLERY à LA SELLE SUR LE BIED

DOSSIER N° 2020/0370
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUX DELICES DE LA CLERY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2020 présentée par Monsieur DOUCET gérant dans l'établissement dénommé «AUX DELICES DE LA CLERY» situé 3 rue du Limousin 45210 LA SELLE SUR LE BIED et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DOUCET est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AUX DELICES DE LA CLERY» situé 3 rue du Limousin 45210 LA SELLE SUR LE BIED , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DOUCET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CABINET DENTAIRE
TUITOU à ORLEANS

DOSSIER N° 2020/0378
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SELARL DOCTEUR TUITOU

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 novembre 2020 présentée par la SELARL DOCTEUR TUITOU, représentée par Monsieur TUITOU gérant afin de sécuriser le cabinet dentaire situé 61 rue Banner 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SELARL DOCTEUR TUITOU, représentée par Monsieur TUITOU est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser le cabinet situé 61 rue Banner 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 7

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL DOCTEUR TUITOU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CORBEILLE D'OR à CHECY

DOSSIER N° 2020/0323
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CORBEILLE D'OR

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2020 présentée par la SAS CORBEILLE D'OR, représentée par Monsieur DUCHEIX Directeur dans l'établissement dénommé «CORBEILLE D'OR» situé rue Alfred Kastler 45430 CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS CORBEILLE D'OR, représentée par Monsieur DUCHEIX est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CORBEILLE D'OR» situé rue Alfred Kastler 45430 CHECY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CORBEILLE D'OR et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-006

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection EARL HARAS DU GABEAU
à ST MARTIN D'ABBAT

DOSSIER N° 2020/0369
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection EARL HARAS DU GABEREAU

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2020 présentée par l'EARL HARAS DU GABEREAU, représentée par Madame POULIZAC gérante afin de sécuriser le haras situé 36 Chemin de l'Alisier 45110 ST MARTIN D'ABBAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – L'EARL HARAS DU GABEREAU, représentée par Madame POULIZAC est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser le haras situé 36 Chemin de l'Alisier 45110 ST MARTIN D'ABBAT , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 3
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- prévention des atteintes aux biens
- autre (sécurité des chevaux)

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL HARAS DU GABEREAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LE BERRY à GIEN

DOSSIER N° 2020/0409
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE BERRY

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2020 présentée par Madame MALUS COQUIS gérante dans l'établissement dénommé «LE BERRY» situé 15 Place Foch 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame MALUS COQUIS est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE BERRY» situé 15 Place Foch 45500 GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme MALUS COQUIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection MAISON DE PRESSE à
PITHIVIERS

DOSSIER N° 2020/0410
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAISON DE LA PRESSE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2020 présentée par la SNC M.C.S. représentée par Madame JOURNE gérante dans l'établissement dénommé «MAISON DE LA PRESSE» situé 10 rue de la Couronne 45300 PITHIVIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SNC M.C.S., représentée par Madame JOURNE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MAISON DE LA PRESSE» situé 10 rue de la Couronne 45300 PITHIVIERS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC M.C.S. et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-009

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection OPTIC 200 à ORLEANS

DOSSIER N° 2020/0396
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection OPTIC 2000

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 novembre 2020 présentée par la SARL EGEE OPTIQUE, représentée par Monsieur AMEGEE gérant dans l'établissement dénommé «OPTIC 2000» situé 18 avenue de St Mesmin 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL EGEE OPTIQUE, représentée par Monsieur AMEGEE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «OPTIC 2000» situé 18 avenue de St Mesmin 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 jour(s) (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SALR EGEE OPTIQUE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-010

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - STATION WAP à TAVERS

DOSSIER N° 2010/0125
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection SAS 3CH

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par la SARL 3CH, représentée par M. HLADYNINK, afin de sécuriser la station-service dénommée « HC LAVAGE » située RN 152 – Z.A. Les Portes de Tavers – 45190 TAVERS ;

Vu la demande en date du 3 août 2020 présentée par la SAS 3CH, représentée par Monsieur HLADYNINK gérant dans l'établissement dénommé «STATION WAP» situé RN 152 - Z.A. Les Portes de Tavers 45190 TAVERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS 3CH, représentée par Monsieur HLADYNINK est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «STATION WAP» situé R.N. 152 - Z.A. Les Portes de Tavers 45190 TAVERS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 8 (Ajout de 4 caméras)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS 3CH et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-011

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection EMPREINTE HOTEL à ORLEANS

DOSSIER N° 2020/0040
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection EMPREINTE HOTEL

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme DESBOIS, Présidente, dans l'établissement dénommé « EMPREINTE HOTEL » situé 80 Quai du Châtelet – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 24 novembre 2020 présentée par Madame DESBOIS Présidente dans l'établissement dénommé «EMPREINTE HOTEL» situé 80 Quai du Châtelet 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame DESBOIS est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «EMPREINTE HOTEL» situé 80 Quai du Châtelet 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :15 (ajout de 6 caméras)

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DESBOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-012

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection BNP PARIBAS à ST JEAN
DE BRAYE

DOSSIER N° 2010/0015
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BNP PARISBAS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS, représentée par le Responsable département sécurité dans l'agence située 23 rue de la Planche de Pierre - 45800 ST JEAN DE BRAYE ;

Vu la demande télédéclarée en date du 25 novembre 2020 d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la BNP PARISBAS, dont le siège social est fixé 16 boulevard des Italiens – 75009 paris, représentée par le Responsable service sécurité dans l'agence située 23 rue de la Planche de Pierre – 45800 ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire BNP PARISBAS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence située 23 rue de la Planche de Pierre – 45800 ST JEAN DE BRAYE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-034

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection CIC OUEST à GIEN

DOSSIER N° 2020/0413
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant mise en œuvre d'un système de vidéoprotection CIC OUEST

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée en date du 10 décembre 2020 d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9, représentée par le chargé de sécurité dans l'agence située 3 Place St Louis – 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le chargé de sécurité, représentant l'agence bancaire du CIC OUEST est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence située 3 Place St Louis – 45500 GIEN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 9 (dont 3 caméras d'intérieure visionnant la voie publique)
- caméra(s) extérieure(s) : 1 visionnant la voie publique

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-013

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à AMILLY

DOSSIER N° 2016/0133
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. COUTARD, Directeur des ressources appui aux transformations à la Poste, dans l'agence postale située 135 rue de la Mairie – 45200 AMILLY ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 135 rue de la Mairie – 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 135 rue de la Mairie – 45200 AMILLY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 5

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-014

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à BEAUNE LA
ROLANDE

DOSSIER N° 2016/0153
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 22 rue du Général Crouzat – 45340 BEAUNE LA ROLANDE ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 22 rue du Général Crouzat – 45340 BEAUNE LA ROLANDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 22 rue du Général Crouzat – 45340 BEAUNE LA ROLANDE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 6

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-015

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à BELLEGARDE

DOSSIER N° 2016/0012
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située Place Jules Ferry – 45270 BELLEGARDE ;

Vu la demande en date du 18 novembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située Place Jules Ferry – 45270 BELLEGARDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située Place Jules Ferry – 45270 BELLEGARDE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 6

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-016

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à BRIARE

DOSSIER N° 2016/0061
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 13 Place de la République – 45250 BRIARE ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 130 Place de la République – 45250 BRIARE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 13 Place de la République – 45250 BRIARE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 5

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-017

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à CHAINGY

DOSSIER N° 2016/0042
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 25 Place du Bourg – 45380 CHAINGY ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 25 Place du Bourg – 45380 CHAINGY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 25 Place du Bourg – 45380 CHAINGY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 1

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-018

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à CHALETTE
SUR LOING

DOSSIER N° 2014/0349
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par M. COUTARD, Directeur des ressources appui aux transformations à la Poste, dans l'agence postale située 25 avenue Jean Jaurès – 45120 CHALETTE SUR LOING ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 25 avenue Jean Jaurès – 45120 CHALETTE SUR LOING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 25 avenue Jean Jaurès – 45120 CHALETTE SUR LOING, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 6

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé :Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-019

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à CHECY

DOSSIER N° 2016/0004
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 7 avenue de Donrémy – 45430 CHECY ;

Vu la demande en date du 18 novembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 7 avenue de Donrémy – 45430 CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 7 avenue de Donrémy – 45430 CHECY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 8

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-020

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à CHEVILLY

DOSSIER N° 2016/0068
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 121 Rte Nationale 20 – 45520 CHEVILLY ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 121 Rte Nationale 20 – 45520 CHEVILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 121 Rte Nationale 20 – 45520 CHEVILLY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-021

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à COULLONS

DOSSIER N° 2016/0041
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 10 rue de la Poste – 45720 COULLONS ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 10 rue de la Poste – 45720 COULLONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 10 rue de la Poste – 45720 COULLONS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-022

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à DORDIVES

DOSSIER N° 2016/0044
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 32 rue de l'Église – 45210 DORDIVES ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 32 rue de l'Église – 45210 DORDIVES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 32 rue de l'Église – 45210 DORDIVES, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-023

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à GIEN

DOSSIER N° 2016/0027
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 44 Quai Lenoir – 45500 GIEN ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 44 Quai Lenoir – 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 44 Quai Lenoir – 45500 GIEN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 10

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé :Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-024

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à LA FERTE ST
AUBIN

DOSSIER N° 2016/0047
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 105 rue du Général Leclerc – 45240 LA FERTE ST AUBIN ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 105 rue du Général Leclerc – 45240 LA FERTE ST AUBIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 105 rue du Général Leclerc – 45240 LA FERTE ST AUBIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 7

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-025

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à NEUVILLE
AUX BOIS

DOSSIER N° 2015/0275
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 2 rue de la Pichardière – 45170 NEUVILLE AUX BOIS ;

Vu la demande en date du 18 novembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 2 rue de la Pichardière – 45170 NEUVILLE AUX BOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 2 rue de la Pichardière – 45170 NEUVILLE AUX BOIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 6

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-026

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à ORLEANS

DOSSIER N° 2016/0038
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 13 rue Charles le Chauve – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 13 rue Charles le Chauve – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 13 rue Charles le Chauve – 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 7

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-027

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à ORMES

DOSSIER N° 2016/0076
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 4 rue de la Poule Blanche – 45140 ORMES ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 4 rue de la Poule Blanche – 45140 ORMES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 4 rue de la Poule Blanche – 45140 ORMES, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 1
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-028

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à PITHIVIERS

DOSSIER N° 2016/0152
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 2 rue Georges Tonnelat – 45300 PITHIVIERS ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 2 rue Georges Tonnelat – 45300 PITHIIVERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 2 rue Georges Tonnelat – 45300 PITHIVIERS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 13

- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-029

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à PUISEAUX

DOSSIER N° 2016/0045
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 37 rue St Jacques – 45390 PUISEAUX ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 37 rue St Jacques – 45390 PUISEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 37 rue St Jacques – 45390 PUISEAUX, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 7

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-030

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à ST DENIS EN
VAL

DOSSIER N° 2016/0050
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 130 rue de St Denis – 45560 ST DENIS EN VAL ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 130 rue de St Denis – 45560 ST DENIS EN VAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 130 rue de St Denis – 45560 ST DENIS EN VAL, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-031

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à TIGY

DOSSIER N° 2016/0153
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 34 rue de Sully – 45510 TIGY ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 34 rue de Sully – 45510 TIGY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 34 rue de Sully – 45510 TIGY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-032

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA POSTE à TRAINOU

DOSSIER N° 2016/0043
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 6 Place de l'Église – 45470 TRAINOU ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 6 Place de l'Église – 45470 TRAINOU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 6 Place de l'Église – 45470 TRAINOU , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-16-033

Arrêté préfectoral autorisant mise en oeuvre d'un système
de vidéoprotection CIC OUEST à FLEURY LES
AUBRAIS

DOSSIER N° 2020/0414
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant mise en œuvre d'un système de vidéoprotection CIC OUEST

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée en date du 10 décembre 2020 d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9, représentée par le chargé de sécurité dans l'agence située 42 rue Abbé Pasty – 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le chargé de sécurité, représentant l'agence bancaire du CIC OUEST est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence située 42 rue Abbé Pasty – 45400 FLEURY LES AUBRAIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 7 (dont 2 caméras d'intérieure visionnant la voie publique)
- caméra(s) extérieure(s) : 1 visionnant la voie publique

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-22-001

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions
générales du plan ORSEC départemental du Loiret

*Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental
du Loiret*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation des dispositions générales
du plan ORSEC départemental du Loiret

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son Livre VII ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des articles L741-1 à L741-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant approbation du plan ORSEC départemental – dispositions générales ;

CONSIDERANT les avis émis par les services et partenaires concernés du projet de l'ORSEC ;

SUR la proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions générales du dispositif ORSEC, jointes au présent arrêté, sont approuvées et applicables à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 30 avril 2015 relatif à l'approbation du plan ORSEC est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement de Montargis et de Pithiviers, l'ensemble des services et organismes

mentionnés dans la mise en œuvre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2020

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-28-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de
la Commission départementale des systèmes de
vidéoprotection

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L251-4 et R251-7 à R251-10 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 60 et 61,

Vu le décret du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-710 du 31 décembre 1996 modifié instituant une Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 modifié les 13 août 2015, 6 février 2017, 5 décembre 2017, 14 décembre 2018 fixant la composition de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant que le mandat des membres de la Commission, titulaires et suppléants, expire le 31 décembre 2020,

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités à la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection est composée comme suit

● **M. Yannick KERGROAS**, référent sûreté, retraité de la gendarmerie nationale, Président titulaire à compter du 1^{er} février 2020, et en cas d'empêchement **M. Arnaud DESPLAN**, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au Tribunal Judiciaire d'ORLEANS, Président suppléant,

● **Mme Marie-Philippe LUBET**, maire de ST DENIS EN VAL, membre titulaire et en cas d'empêchement, **M. Benoît DIGEON**, maire de MONTARGIS, membre suppléant.

● **M. Jean-François DENIS**, membre titulaire et en cas d'empêchement, **Mme Sabine GUILLIEN-HEINRICH**, membre suppléant, représentants la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret.

• **M. Pascal GUDIN**, ancien maire de la commune d'Artenay, membre titulaire et en cas d'empêchement, **M. Géry DAMIENS**, référent vidéo pour la région Centre-Val de Loire du Groupe Vinci, membre suppléant.

• **M. Luc GALICE**, adjoint administratif principal de 1ère classe à la Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique et en cas d'empêchement, **Mme Jennyfer DEGORTES**, secrétaire administrative de classe normale, du Bureau de la Sécurité Publique, exercera les fonctions de secrétaire de la Commission à la préfecture du Loiret.

Article 2 - Les membres de la Commission, titulaires et suppléants sont désignés jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 modifié susvisé est abrogé.

Article 4 - Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, et le Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ORLEANS, le 28 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-18-035

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE à ORLEANS (11 rue des Carmes)

ARRETE

portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Caisse d'Épargne Loire Centre, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS représentée par le Responsable Département Sécurité, dans l'agence située 11 rue des Carmes – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée du 15 décembre 2020 présentée par la Caisse d'Épargne Loire Centre, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS représentée par le Responsable Département Sécurité, informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du système de vidéoprotection dans l'agence située 11 rue des Carmes – 45000 ORLEANS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Caisse d'Épargne Loire Centre, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS représentée par le Responsable Département Sécurité, dans l'agence située 11 rue des Carmes – 45000 ORLEANS est retiré entraînant l'arrêt total du système autorisé.

Article 2- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Caisse d'Épargne Loire Centre et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-18-034

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE à ORLEANS (39 rue de la République)

ARRETE

portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Caisse d'Épargne Loire Centre, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS représentée par le Responsable Département Sécurité, dans l'agence située 39 rue de la République – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée du 15 décembre 2020 présentée par la Caisse d'Épargne Loire Centre, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS représentée par le Responsable Département Sécurité, informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du système de vidéoprotection dans l'agence située 39 rue de la République – 45000 ORLEANS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la Caisse d'Épargne Loire Centre, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS représentée par le Responsable Département Sécurité, dans l'agence située 39 rue de la République – 45000 ORLEANS est retiré entraînant l'arrêt total du système autorisé.

Article 2- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Caisse d'Épargne Loire Centre et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2020-12-23-002

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANNONCES
JUDICIAIRES LÉGALES POUR L'ANNÉE 2021**

JUDICIAIRES LÉGALES POUR L'ANNÉE 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS
À RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR 2021

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret N° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales dans sa rédaction issue du décret n°2020-1178 du 25 septembre 2020 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes présentées par les directeurs de journaux,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département du Loiret pour l'année 2021 est établie ainsi qu'il suit :

Pour l'ensemble du département – PARUTION PRESSE

↳ Quotidiens

- LA RÉPUBLIQUE DU CENTRE
CENTRE FRANCE LA MONTAGNE
14 avenue des Droits de l'Homme
45 000 ORLÉANS

↳ Hebdomadaires

- LA RÉPUBLIQUE DU CENTRE
Édition du DIMANCHE
CENTRE FRANCE LA MONTAGNE
14 avenue des Droits de l'Homme
45 000 ORLÉANS
- L'ÉCLAIREUR DU GÂTINAIS ET DU
CENTRE
CENTRE FRANCE LA MONTAGNE
45 rue du Clos four
63 056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2
- LE COURRIER DU LOIRET
CENTRE FRANCE LA MONTAGNE
45 rue du Clos four
63 056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2
- LE JOURNAL DE GIEN
CENTRE FRANCE LA MONTAGNE
45 rue du Clos four
63 056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2
- LOIRET AGRICOLE ET RURAL
HORIZONS CENTRE ÎLE DE FRANCE SAS
10 rue Dieudonné Costes
28 000 CHARTRES

Pour l'ensemble du département – PARUTION EN LIGNE (S.P.E.L.)

- 20Minutes.fr
<https://www.20minutes.fr/dossier/loiret>
20 MINUTES FRANCE SAS
24-26 rue du Cotentin
75 015 PARIS
- Leparisien.fr
<https://www.leparisien.fr/loiret-45/>
LE PARISIEN LIBÉRÉ
10 boulevard de Grenelle
75 015 PARIS
- Larep.fr
<https://www.larep.fr>
LA RÉPUBLIQUE DU CENTRE
14 avenue des Droits de l'Homme
45 000 ORLÉANS
- Usinenouvelle.com
<https://www.usinenouvelle.com>
IPD SAS
10 place du Général de Gaulle
Antony Parc 2
92 160 ANTONY
- Magcentre.fr
<https://www.magcentre.fr>
MAGCENTRE
93 rue Alexandre DUMAS
45 100 ORLÉANS

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera notifiée aux directeurs des journaux habilités ainsi qu'au procureur général près la Cour d'Appel d'Orléans, au Président de la Chambre Départementale des Notaires, au syndic de la Chambre des Huissiers de Justice d'Orléans et aux sous-préfets de Montargis et de Pithiviers.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé Thierry DEMARET

Préfecture du Loiret

45-2020-12-16-036

Arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2020 portant
renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « POMPES FUNÈBRES
ROGER MARIN »
situé 36 faubourg d'Orléans – 45300 PITHIVIERS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2020
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE « POMPES FUNÈBRES ROGER MARIN »
SITUÉ 36 FAUBOURG D'ORLÉANS – 45300 PITHIVIERS

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23 et R2223-62,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Roger MARIN » situé 36 faubourg d'Orléans – 45300 PITHIVIERS,

Vu la demande présentée le 4 décembre 2020, par la S.A. Omnium de Gestion de Financement dont le siège social est domicilié 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS, en vue de solliciter le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Roger MARIN » situé 36 faubourg d'Orléans – 45300 PITHIVIERS,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 2 décembre 2020,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement « Pompes Funèbres Roger MARIN » situé 36 faubourg d'Orléans – 45300 PITHIVIERS, dont le représentant légal est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ✦ transport de corps avant et après mise en bière,
 - ✦ organisation des obsèques,
 - ✦ soins de conservation (sous-traitance),
 - ✦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ainsi que des urnes cinéraires,
- ✦ gestion et utilisation des chambres funéraires,
 - ✦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
 - ✦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-45-0050.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans, soit jusqu'au 6 août 2025.

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2020-12-28-001

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté du 14 juin 2019
portant renouvellement de la liste des personnes habilitées
pour remplir les fonctions de membres du jury compétents
pour la délivrance de diplômes pour certaines professions
du funéraire dans le département du loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 14 JUIN 2019
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES
POUR REMPLIR LES FONCTIONS DE MEMBRES DU JURY COMPÉTENTS
POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES POUR CERTAINES PROFESSIONS DU FUNÉRAIRE
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Loiret ;

VU les propositions de Monsieur le gérant de la S.A.R.L. PFV Guérin en date du 1^{er} octobre 2020 ;

VU les propositions de Monsieur le gérant de la S.A.R.L. Caritas Obsèques en date du 5 octobre 2020 ;

VU les propositions de Monsieur le président de la S.A.S Pompes Funèbres Caton en date du 9 octobre 2020 ;

VU les propositions de Monsieur le gérant de la S.A.R.L. Girard et fils en date du 10 octobre 2020 ;

VU les propositions de Monsieur le président de la S.A.S. Pompes Funèbres Sérénité en date du 12 octobre 2020 ;

VU les propositions de Monsieur le gérant de la S.A.R.L. J. Dépée et fils en date du 31 octobre 2020 ;

VU les propositions de Madame la directrice de secteur de Funecap Ouest en date du 3 novembre 2020 ;

- VU** les propositions de Madame la directrice d'agence Jacques Rondeau en date du 3 novembre 2020 ;
- VU** les propositions de Monsieur le gérant de la S.A.R.L Degriigny J.PH. en date du 18 novembre 2020 ;
- VU** les propositions de Monsieur le président de la S.A.S. Million Marais en date du 27 novembre 2020 ;
- VU** les propositions de Madame la présidente de l'Association des Maires du Loiret en date du 16 décembre 2020 ;
- Sur** propositions du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, visées par l'article L 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

A – Au titre des représentants des chambres consulaires :

- Monsieur Jerry GRAS (Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret)
- Monsieur Jean-Francois DENIS (Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret)
- Monsieur Gérard GAUTIER (Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret)
- Monsieur Fabrice GORECKI (Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret)
- Monsieur Jean-Marie FORTIN (Chambre d'Agriculture du Loiret)

B – Au titre de fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- Monsieur Jean-Pierre BOURDIOT
- Madame Sophie FOURNIER
- Monsieur Richard LEFEVRE

C – Au titre des représentants des usagers :

- Madame Elisabeth DEMEULEMEESTER
- Madame Marie-Odile PELLE-PRINTANIER

D – Au titre des représentants de l'Association des Maires du Loiret :

- Monsieur James BRUNEAU (maire de Sermaises)
- Madame Delmira DAUVILLIERS (adjointe au maire de Le Malesherbois)
- Madame Nadia GUITARD (adjointe au maire de Montargis)
- Madame Isabelle RASTOUL (Adjointe au maire d'Orléans)
- Madame Sylvie DION (Adjointe au Maire de Sully-sur-Loire)

E – Au titre d'enseignants des universités

- Monsieur Nicolas HAUPAIS
- Monsieur Cédric GUILLERMINET
- Madame Anne FOUBERT

F – Au titre des représentants des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire

- Madame Estelle RIDIRA-RYDZYNCKI
- Madame Célia MEYER

G – Au titre des représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé

Qualification « conseiller funéraire »

- Madame Clémence GUILLARD
- Monsieur Florent CHICANNE
- Monsieur Yves ALPHÉ
- Monsieur Gautier CATON
- Monsieur Sébastien GIRARD
- Monsieur Mustapha ETTAOUZANI
- Madame Magali JOLIVEAU

Qualification « maître de cérémonie »

- Madame Christine RAINAULT
- Monsieur Sébastien LECUYER

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1er sont nommées jusqu'au 14 juin 2022.

Article 3 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et les organismes de formations déclarés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à ORLEANS, le 28 décembre 2020

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Signé : Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2020-12-23-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISE DE
*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT POUR L'EXERCICE DE
LA SAS SAINT JEAN SERVICES
L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISE DE LA SAS SAINT JEAN SERVICES***

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES
DE LA SAS SAINT JEAN SERVICES**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (article R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2015 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la SAS Saint Jean Service dont le siège social est fixé 1 boulevard de Chateaudun-45000 ORLEANS ;

Vu le courrier en date du 23 octobre 2020, reçu le 12 novembre 2020, de M. Nicolas SNIADOCH gérant de la SAS Saint Jean Services, 1 boulevard de Châteaudun 45000 ORLEANS, demandant au préfet du Loiret le renouvellement de l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions requises pour accéder au bénéfice de l'autorisation sollicitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la SAS Saint Jean Services dont le siège social est fixé 1 boulevard de Châteaudun à Orléans (45000) est renouvelé pour six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés, dans un délai de deux mois, à la connaissance du préfet auprès du service suivant :

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Elections et de la Réglementation
181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 3 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Saint Jean Services et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 23 décembre 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Thierry DEMARET